Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D051_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 32, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 23 avril 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazig LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN (arrivée à 18h51), Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER,

Était excusée et avait donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazig LANCO,

Secrétaire de séance : Soïc SALAÜN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **22** Représenté : **1** Votants : **23**

Délibération n° 051-26

CONTENTIEUX : Commune de Le Palais contre EDF et ENGIE relatif à la pollution de la parcelle ZE n°92 et des parcelles voisines – autorisation de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 432-1 et R. 821-1 ;

Vu la délibération n°092/10 du Conseil municipal en date du 18 octobre 2010 autorisant le Maire à représenter la commune pour engager toute action en justice concernant la pollution de la parcelle ZE n°92 et des parcelles voisines, au fond comme en référé, devant les juridictions administratives ou civiles, notamment aux fins de désignation d'un expert judiciaire ;

Vu la délibération n°019-26 du Conseil municipal en date du 23 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Rennes en date du 17 novembre 2022 rejetant les demandes indemnitaires de la commune de Le Palais ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n°23NT00099 et n°23NT00102 en date du 7 avril 2026 rejetant les requêtes de la commune de Le Palais ;

Considérant que la commune de Le Palais est engagée depuis plusieurs années dans un contentieux relatif à la pollution de la parcelle cadastrée ZE n°92, qui a accueilli une centrale électrique, ainsi que de parcelles voisines anciennement liées à l'exploitation d'une usine à gaz ;

Considérant que, par jugement du 17 novembre 2022, le Tribunal administratif de Rennes a rejeté les demandes indemnitaires présentées par la commune ;

Considérant que la commune a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant que, par arrêt n°23NT00099 et n°23NT00102 du 7 avril 2026, la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté les requêtes de la commune de Le Palais ;

Considérant que la commune sollicitait la condamnation d'EDF et d'ENGIE à l'indemniser des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'absence de remise en état du site, pour un montant total de 834 815,05 € ;

Considérant que ce montant comprenait notamment les honoraires de bureaux d'études, les travaux de dépollution, le déménagement de l'ancien atelier municipal, la reprise du réseau d'eau potable, les coûts de personnel supportés en raison de la désorganisation des services techniques, le préjudice moral et d'image, ainsi que les troubles de santé allégués pour les agents ;

Considérant que le pourvoi en cassation ne conduit pas à un nouvel examen complet du dossier au fond, mais permet de soumettre au Conseil d'Etat les moyens de droit susceptibles d'être utilement invoqués contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel ;

Considérant que la représentation devant le Conseil d'Etat impose le recours à un avocat au Conseil d'Etat ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D051_26-DE

Considérant que la délibération n°019-26 du 23 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire ne permet pas, par prudence juridique, de traiter ce dossier par simple décision du Maire, eu égard à la nature patrimoniale, foncière, environnementale et financière du litige ;

Considérant que cette délibération exclut notamment les contentieux patrimoniaux ou fonciers structurants, les recours de principe, les procédures susceptibles d'engager substantiellement la stratégie de la commune et les procédures présentant un enjeu financier supérieur à 50 000 € ;

Considérant que, compte tenu de l'objet du litige, de son ancienneté, de son montant et de ses incidences pour la commune, il convient de soumettre expressément au Conseil municipal l'autorisation de former un pourvoi en cassation ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de préserver les intérêts de la commune, d'autoriser Monsieur le Maire à saisir et mandater un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à transmettre le dossier, à signer les actes nécessaires et à engager les dépenses correspondantes ;

Monsieur le Maire expose que la commune a intérêt à faire examiner l'opportunité et les moyens juridiques d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes le 7 avril 2026.

Il précise que cette démarche vise à préserver les droits et intérêts de la commune, sans préjuger de l'appréciation qui sera portée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sur les moyens de cassation susceptibles d'être utilement soulevés.

Après en avoir délibéré et vote à la majorité des suffrages exprimés (22 voix pour et 1 abstention), le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à saisir et mandater un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation afin d'examiner l'opportunité et les modalités du pourvoi, de déposer la requête, de produire tout mémoire utile et de représenter la commune devant le Conseil d'Etat ;**
- **Autorise, le cas échéant, Monsieur le Maire à former, au nom et pour le compte de la commune de Le Palais, un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n°23NT00099 et n°23NT00102 du 7 avril 2026**
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre l'ensemble du dossier à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation retenu, ainsi qu'au conseil habituel de la commune si son concours demeure nécessaire à la continuité du dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, courriers, mandats, conventions d'honoraires et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, aux crédits prévus pour les frais d'actes, de contentieux et d'honoraires ;**
- **Dit que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal de l'évolution de la procédure ;**
- **Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DU PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)